



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFINTHER

130 bis rue de l'aviation
CS 10001
44344 Bouguenais

Références : DENV.2025.315
Code AIOT : 0006309169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SOFINTHER implanté Parc d'activités des Marches de Bretagne 85600 Montaigu-Vendée. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFINTHER
- Parc d'activités des Marches de Bretagne 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006309169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFINTHER est spécialisée dans la fourniture de matériels de chauffage. Elle exploite un entrepôt logistique qui a obtenu un arrêté d'enregistrement le 21 juillet 2016 au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Système d'extinction automatique contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 22	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15	Sans objet
6	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 22	Sans objet
8	Dispositifs d'isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que le système d'extinction automatique d'un incendie de l'entrepôt comportait des non-conformités vis-à-vis du référentiel professionnel utilisé. Dans ce contexte, il est proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui imposent que ces systèmes soient conçus, installés et entretenus régulièrement conformément à des référentiels reconnus.

Concernant les autres dispositifs de lutte ou de protection contre l'incendie contrôlés (extincteurs, robinets d'incendie armés, dispositifs d'évacuation des fumées), un suivi régulier est réalisé par l'exploitant.

Les dispositifs de protection contre la foudre font également l'objet de tests et d'entretien par des sociétés tierces. Il a cependant été constaté que les délais d'intervention de ces sociétés n'avaient pas respecté les exigences fixées par la réglementation (un mois après un constat de non-conformité).

Enfin, l'exploitant devra établir un plan de défense incendie, comprenant notamment une procédure en cas d'indisponibilité de son système d'extinction automatique d'un incendie, et compléter son état des stocks par des documents plus opérationnels pour les pouvoirs publics et la population.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur eu

1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas élaboré de plan de défense incendie. Il dispose, toutefois, d'une procédure sécurité incendie (datée du 11 avril 2017), comprenant les éléments suivants :

- Liste des contrôles réalisés sur les extincteurs, les robinets d'incendie armés, les exutoires de fumées, et le système d'extinction automatique,
- Périodicité des exercices incendie,
- Mesure de prévention (éloignement des stockages, limitation en hauteur et surfaces),
- Liste des consignes liées au risque incendie.

Concernant ces dernières, il peut être considéré que les points suivants du plan de défense incendie y sont traités :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie,
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation en période ouvrée.

Les points suivants ne sont pas traités : - Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en période ouvrée et non ouvrée, - Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu, - Les plans visés aux points 1.6.1 (réseaux) et 3.5 (plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local et l'emplacement des moyens de protection incendie), - Un plan de situation localisant les ressources en eau, - La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, - La localisation des commandes de désenfumage et des interrupteurs centraux, - Les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'un incendie. Concernant la justification de la compétence du personnel susceptible d'intervenir avec des extincteurs et robinets d'incendie armés, seules les personnes formées à la manipulation des extincteurs sont mentionnées dans la procédure sécurité incendie qui précise que les attestations de formation sont classées et mises à jour dans la section A5 du registre de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'élaborer un plan de défense incendie en complément de sa procédure sécurité incendie (ou bien de compléter celle-ci) en intégrant les éléments listés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages

présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, *a minima*, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, *a minima*, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks complet des marchandises qu'il entrepose.

Il a également présenté un calcul du stock de matières combustibles (bois, papier, films plastiques, cartons).

Ces données appellent les remarques suivantes :

- il convient de dissocier par cellule le calcul du stock de matières combustibles,
- les bennes de déchets doivent figurer dans cet état des stocks (avec une localisation).

En effet, l'objectif recherché est d'informer les services d'incendie et de secours sur les quantités présentes (par exemple, si une cellule est vide de matières combustibles, elle ne présente pas les mêmes impératifs d'intervention qu'une cellule emplie).

Il convient également de rappeler le type de matières entreposées sur le site (principalement des matières non combustibles métalliques) en estimant la masse des articles.

Un plan regroupant ces informations devra également être édité.

Concernant l'information du public, il convient également de préparer une fiche synthétique présentant le type de matières présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les informations dont il dispose (état des stocks complet, calcul des matières combustibles) par un état des matières stockées plus opérationnel (pour les services d'incendie et de secours) qui précise par cellule les matières présentes et intègre les déchets et un plan de localisation.

Pour le grand public, il est demandé à l'exploitant de rédiger une fiche synthétique présentant le type de matières présentes au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspecteur a consulté les deux derniers rapports annuels de contrôle des installations électriques en application de l'article R. 4226-16 du code de travail. Ces rapports ont été édités par la société Socotec. Le rapport du 20 juillet 2023 mentionne trois observations qui ne réapparaissent pas dans le rapport de 2024. Ce dernier, daté du 30 juillet 2024, constitue le rapport dit "quadriennal". Il comporte trois observations concernant la protection des personnes présentes sur le site, et non le risque d'incendie ou d'explosion, et relève donc de l'inspection du travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <i>« L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »</i> Extraits de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 : Article 21 : <i>« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</i> Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. <i>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »</i> Article 22 :

« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Constats :

Le suivi des équipements de protection contre la foudre est assurée, pour le compte de l'exploitant, par la société Eiffage Énergie Systèmes, qui mandate la société SOCOTEC (pour la réalisation des contrôles), et, le cas échéant, la société Indelec (pour les réparations).

Lors de l'inspection, les deux derniers contrôles annuels ont été consultés (vérification visuelle en 2023, complète en 2024).

Le dernier rapport, daté du 18 décembre 2024, identifie des non-conformités, notamment la non-réalisation du test de la partie active des PDA (*paratonnerre à dispositif d'amorçage*) et des compteurs d'impact à remplacer.

Alors que ces non-conformités auraient nécessité une remise en état dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, l'exploitant a indiqué que cela n'avait pas été fait dans le délai prescrit par la société assurant le suivi.

Ces non-conformités ont fait l'objet d'une intervention de la société Indelec le 1^{er} juillet 2025. Selon le compte-rendu d'intervention, les compteurs d'impact n^{os} 2 et 4 ont été remplacés.

Les tests de la partie active des PDA ont également été effectués : le PDA n° 3 doit être remplacé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter le délai de remise en état de un mois fixé par l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010, lorsque l'une des vérifications des installations de protection contre la foudre en fait apparaître la nécessité.

À cet effet, l'exploitant justifiera de la remise en état de son PDA n° 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Système d'extinction automatique contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique conçu suivant le référentiel NFPA 13 (édition 2014), et mis en service le 3 juin 2016.

L'exploitant réalise en interne des essais hebdomadaires (une simulation de feu en coupant la pompe jockey entraînant le démarrage des groupes motopompes).

Les autres contrôles sont réalisés par la société AXIMA.

À l'initiative de l'assureur, la société CNPP a réalisé un audit de l'installation en 2020. Selon son compte-rendu (non consulté, mais dont la conclusion est reprise dans les rapports annuels de la société AXIMA et un courrier de l'assureur de l'exploitant), les têtes d'extinction mises en place sur le site sont de type "debout avec chandelles". Or, l'utilisation de ce type de têtes est proscrite pour des bâtiments supérieurs à 10,70 m (le bâtiment fait 12,20 m).

Par suite, les rapports de contrôle de la société AXIMA consultés lors de l'inspection (contrôle du 05/03/2024 et contrôle du 03/04/2025) indiquent la mention "écart à la règle (non conformité)".

L'exploitant a déclaré, et justifié, que cette non-conformité, faisait l'objet d'une expertise judiciaire et d'une procédure au fond devant le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon.

Il n'en demeure pas moins que l'exploitant est l'unique responsable de son installation, au sens de la réglementation sur les ICPE, et que son installation doit être remise en conformité, sans attendre l'issue des procédures contentieuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité de son installation d'extinction automatique d'un incendie à un référentiel reconnu.

Pour cela, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

Remarque : l'exploitant est libre de faire certifier son installation suivant un autre référentiel que le NFPA 13 de 2014 (*par exemple : APSAD R1, norme EN 12845, fiches techniques FM Global*). C'est pourquoi le projet de mise en demeure n'impose pas que ce référentiel soit utilisé pour justifier de la conformité à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Les équipements suivants ont fait l'objet de contrôle lors de la présente inspection :

Dispositifs d'évacuation des fumées : ils ont été vérifiés par la société Desautel les 11 juin 2024 et 28 mai 2025 selon les rapports d'intervention présentés par l'exploitant. Ces rapports d'intervention n'appellent pas de remarque particulière.

Robinets d'incendie armés (RIA) : ces dispositifs ont été vérifiés les 26 mars 2024 et 28 mars 2025 par la société Axima Sécurité Incendie. Les rapports d'intervention attestent de la conformité de ces équipements à la norme NFS 62-201.

Extincteurs : ils sont vérifiés par la société Desautel. Les deux derniers rapports d'intervention consultés lors de l'inspection, en date du 22 septembre 2023 et du 14 août 2024, ne mentionnent aucune observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

L'exploitant n'a défini aucune mesure particulière pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de définir des mesures particulières, s'appliquant en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'un incendie, et d'inclure ces mesures dans le plan de défense incendie (cf. le point de contrôle n° 1 ci-dessus) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs d'isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les eaux du bassin de confinement sont transférées à l'extérieur du site par un poste de relevage.

Ce poste de relevage peut être mis à l'arrêt, et les eaux peuvent rester confinées sur le site :

- soit manuellement, en agissant sur le tableau d'alimentation électrique, comme il est mentionné

dans la procédure sécurité incendie du 11/04/2017,
- soit de manière automatique par le déclenchement du système automatique d'incendie.

L'exploitant a indiqué qu'il effectuait un essai hebdomadaire de ce système d'extinction, lors duquel la coupure de l'alimentation électrique du poste de relevage était réalisée. Cependant, cet état n'est pas tracé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement compléter sa procédure hebdomadaire de test du système d'extinction automatique, en y intégrant un relevé de l'état du circuit du tableau électrique qui alimente le poste de relevage du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux d'extinction d'un incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie se fait de manière externe dans un bassin de confinement.

Cependant, certaines des issues du bâtiment s'ouvrent sur une partie non imperméable (tel un enrobé bitumineux) ou étanche (tel que du béton de ciment).

De ce fait, les eaux qui s'écouleraient de ces portes ne seraient pas collectées directement vers le bassin de confinement mais infiltrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confiner les eaux qui pourraient s'échapper des issues du bâtiment ne donnant pas sur un réseau de collecte et transfert vers le bassin de confinement.

Remarque: en l'absence de stockage de matières dangereuses, ce confinement peut se faire de manière interne, par exemple par la mise en place de seuils au niveau des issues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois